

# S'TELL

Société Anonyme au capital de F. 2.003.970 porté à F 583.302  
Siège social : Tech'Indus Bât. A - 150, rue Mayor de Montricher  
ZI Les Milles (13854) AIX EN PROVENCE CEDEX 3  
R.C.S. AIX EN PROVENCE B 344 830 179  
(92 B 1024)

---

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

### Le soussigné :

Monsieur Jacques-Henri SOTERAS  
Demeurant : 14 bis, rue du Paillet 69570 DARDILLY

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société sus-référencée,  
dûment mandaté par le conseil d'administration du 29 octobre 1993 ;

fait les déclarations suivantes, en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, à  
l'appui de la demande en modification de l'immatriculation de la société au Registre du  
commerce et des sociétés d'Aix en Provence, concernant l'augmentation du capital suivie  
d'une réduction du capital social.

### AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1993 a décidé d'augmenter le capital de la  
société d'un montant de F.4.996.056 pour le porter de 2.003.970.F à 7.000.996.F au moyen  
de l'émission au pair de 12.428 actions nouvelles de F.402 chacune à libérer par  
compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

L'assemblée générale précitée a, sur les rapports du Conseil d'Administration et du  
Commissaire aux Comptes, supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires et  
réservé l'émission des actions nouvelles à la société TECHNICATOME.

Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et  
exigibles sur la Société, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil  
d'Administration dans sa séance du 29 octobre 1993 et certifié exact par le Commissaire aux  
Comptes. Le certificat constatant la libération des actions nouvelles et tenant lieu de  
certificat de dépôt a été délivré le 29 octobre 1993 par le commissaire aux comptes.

### REDUCTION DE CAPITAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1993, il a  
été décidé de réduire le capital de F.6.416.724 par imputation partielle des pertes cumulées  
au 31 décembre 1992, par voie d'annulation de 15.962 actions de F.402 chacune, ramenant  
le capital à F583.302, divisé en 1.451 actions de 402 F chacune, sous réserve de  
l'augmentation de capital sus-visée.

DÉPOT GTC AIX N° 489 DU

26 JAN. 1994

RCS 344830 179

92B1024

Le conseil d'administration a, lors de sa séance du 29 octobre 1993, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la réduction de capital.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

Le conseil a constaté la modification définitive des articles 6 et 7 des statuts, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve de réalisation de l'augmentation et de la réduction de capital constatées par le conseil d'administration du 29 octobre 1993.

## **INSERTION**

L'avis prévu par les dispositions légales et réglementaires a été publié dans le Journal d'Annonces Légales "LES NOUVELLES PUBLICATIONS". Cet avis contient toutes les mentions prévues par la loi.  
du 23/12/93

## **DECLARATIONS**

Ces faits exposés, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les modifications du capital social de la société S'TELL ont été effectuées en conformité de la loi et des règlements.

La présente déclaration est faite en conformité de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, pour parvenir à la modification de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence de la société S'TELL.

A l'appui de cette déclaration, le soussigné dépose en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence :

- la copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1993, ayant décidé les modifications du capital social et des statuts ;
- deux originaux enregistrés du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 29 octobre 1993, ayant constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de la réduction de capital et de la modification définitive des statuts ;
- le certificat de dépôt des fonds ;
- la présente déclaration ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- la copie certifiée conforme des statuts mis à jour ;

un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'insertion et le récépissé de dépôt de ces documents visés ci-dessus seront présentés à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence.

Fait à Aix en Provence, le

23/12/93



# **S'TELL**

Société Anonyme au capital de F. 2.003.970  
Siège social : Tech'Indus Bât. A - 150, rue Mayor de Montricher  
ZI Les Milles (13854) AIX EN PROVENCE CEDEX 3  
R.C.S. AIX EN PROVENCE B 344 830 179  
(92 B 1024)

---

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL**

### **D'ADMINISTRATION DU 12 OCTOBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,  
Le douze octobre  
à dix huit heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la Société **S'TELL** se sont réunis au siège social, sur la convocation du Président faite conformément aux statuts.

#### **Sont présents :**

- Monsieur Philippe DESTENBERT	Président
- Monsieur Hervé FRACHON, représentant la Société TECHNICATOME	Administrateur
- Monsieur Patrick BOUCHARD	Administrateur
- Monsieur Robert SAGLIO	Administrateur

Monsieur Philippe DESTENBERT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil.

Le Président constate que tous les administrateurs composant le Conseil sont présents et qu'en conséquence, le quorum prévu par les statuts étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

#### **LECTURE ET APPROBATION DU PRECEDENT CONSEIL**

Lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, lequel est approuvé à l'unanimité.

#### **CHANGEMENT DE REPRESENTANT PERMANENT DE TECHNICATOME**

Monsieur le Président informe le conseil de la démission de Monsieur Hervé FRACHON en qualité de représentant permanent de la société TECHNICATOME .

La société TECHNICATOME sera désormais représentée par Monsieur Robert SAGLIO.

## **DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR - COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR**

Le Président informe également le conseil, de la démission de Monsieur Robert SAGLIO de ses fonctions d'administrateur.

Le conseil décide, en conséquence, de coopter en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur SAGLIO, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995 :

- Monsieur Jacques-Henri SOTERAS, né le 5 juin 1947 à Lyon (69006), demeurant à DARDILLY (69570) - 14 bis rue du Paillet.

Monsieur Jacques-Henri SOTERAS, introduit en séance, déclare accepter le mandat d'administrateur et ne tomber sous le coup d'aucune interdiction, incompatibilité ou déchéance prévues par la loi, de nature à lui empêcher l'exercice.

Conformément à la loi, la cooptation de cet administrateur sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **DEMISSION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Monsieur Philippe DESTENBERT présente au conseil d'administration sa démission de ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le conseil en prend acte et le remercie pour son travail accompli à la tête de la Société.

Il est toutefois précisé que Monsieur Philippe DESTENBERT conserve son mandat d'administrateur.

## **ELECTION D'UN NOUVEAU PRESIDENT**

En conséquence de la démission de Monsieur Philippe DESTENBERT, le conseil procède à l'élection du Président.

Après en avoir délibéré, le conseil élit à l'unanimité Monsieur Jacques-Henri SOTERAS en qualité de Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ou au Conseil d'Administration.

Monsieur Jacques-Henri SOTERAS remercie le Conseil de lui accorder sa confiance et déclare accepter ce mandat et n'être frappé d'aucune interdiction de nature à lui en empêcher l'exercice.

## REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président fera l'objet d'une décision ultérieure.

## COMPOSITION DU CONSEIL

Le Président indique au Conseil que par suite des décisions prises au cours de la présente séance, le conseil est désormais composé de :

- Monsieur Jacques-Henri SOTERAS, Président et Administrateur
- la société TECHNICATOME, représentée par Monsieur SAGLIO, administrateur
- Monsieur Philippe DESTENBERT, administrateur
- Monsieur Patrick BOUCHARD, administrateur.

## CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration décide de convoquer une assemblée générale extraordinaire le 29 octobre 1993, à 18 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
- Augmentation de capital par incorporation du compte courant de TECHNICATOME à hauteur de F.4.996.056 par la création de 12.428 actions de F. 402, portant le capital à F.7.000.026, divisé en 17.413 actions de F.402.
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société TECHNICATOME.
- Réduction du capital social de F. 6.416.724 par imputation partielle des pertes cumulées au 31 décembre 1992, par voie d'annulation de 15.962 actions de F. 402, ramenant le capital à F.583.302, divisé en 1.451 actions de F.402.
- Pouvoir au conseil pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et de la réduction de capital.
- Modification des articles 6 et 7 des statuts.
- Formalités de publicité.

Le conseil rédige ensuite le texte des résolutions et le rapport qui seront présentés à cette assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un Administrateur.

Un Administrateur

Le Président

- 3 -

Copie certifiée conforme



# **S'TELL**

Société Anonyme au capital de F. 2.003.970  
Siège social : Tech'Indus Bât. A - 150, rue Mayor de Montricher  
ZI Les Milles (13854) AIX EN PROVENCE CEDEX 3  
R.C.S. AIX EN PROVENCE B 344 830 179  
(92 B 1024)

---

## **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,  
Le vingt neuf octobre  
A dix huit heures.

Les actionnaires de la Société **S'TELL**, Société Anonyme au capital de F. 2.003.970 divisé en 4.985 actions de F. 402 chacune, dont le siège social est à AIX EN PROVENCE (13853), ZI les Milles, Tech'Indus bâtiment A, rue Mayor de Montricher n° 150, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le n° B 344 830 179, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur la convocation du Conseil d'Administration selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques Henri SOTERAS en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur SAGLIO représentant la Société **TECHNICATOME** et Monsieur Patrick BOUCHARD, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur André RENSON est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote et composant le capital social.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Société **KMPG AUDIT**, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absente excusée.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée les documents et rapports mis à la disposition des actionnaires, tels que prévus par la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales et par les textes pris pour son application, ainsi que les avis et documents concernant la convocation et la constitution de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, lui donne acte de ce que toutes les formalités légales et réglementaires relatives à la convocation et à la tenue de la présente Assemblée ont été régulièrement accomplies.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
- Augmentation de capital par incorporation du compte courant de TECHNICATOME à hauteur de F.4.996.056 par la création de 12.428 actions de F. 402, portant le capital à F.7.000.026, divisé en 17.413 actions de F.402.
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société TECHNICATOME.
- Réduction du capital social de F. 6.416.724 par imputation partielle des pertes cumulées au 31 décembre 1992, par voie d'annulation de 15.962 actions de F. 402, ramenant le capital à F.583.302, divisé en 1.451 actions de F.402.
- Pouvoir au conseil pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et de la réduction de capital.
- Modification des articles 6 et 7 des statuts.
- Formalités de publicité.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration constatant que le capital est entièrement libéré, sous réserve de l'adoption de la seconde résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, décide d'augmenter le capital social de F.4.996.056 pour le porter à F.7.000.026, par incorporation du compte courant de la société TECHNICATOME par la création de 12.428 actions de F.402.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit F.402.

Les actions souscrites seront libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat de dépositaire.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, conformément à l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966, et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des 12.428 actions à la société TECHNICATOME.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes et après avoir constaté que le bilan arrêté au 31 décembre 1992 fait apparaître un montant de capitaux propres négatifs de F.4.415.658., décide que le capital actuellement fixé à F.7.000.026, divisé en 17.413 actions de F.402, est réduit de F.6.416.724.

Cette réduction de capital se fera par imputation partielle des pertes cumulées au 31 décembre 1992 et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital sus-visée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de d'annulation de 15.962 actions de 402 F, ramenant le capital à 583.302 F divisé en 1.451 actions de F.402 chacune, étant précisé que 12 actions anciennes donnant droit à une action nouvelle.

*Cette résolution esta doptée à l'unanimité.*

## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital prévue par les précédentes résolutions, la reconstitution des capitaux propres de la société et décide de donner tous pouvoirs à son Président pour procéder à toutes les formalités de publicité légales et réglementaires en vue de faire constater cette reconstitution.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital et de la réduction de capital décidée ci-dessus, à la modification matérielle des statuts et à l'accomplissement de toutes les formalités afférentes à cette opération.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

*Ajouter in fine :*

*Des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 29 octobre 1993, il résulte que le capital a été augmenté d'une somme F.4.996.056, pour être porté à F.7.000.026 et a été réduit de F.6.416.724 pour être ramené à F.583.302.*

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENT DEUX FRANCS (583 302 F).*

*Il est divisé en 1.451 actions de F.402 chacune, de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **HUITIEME RESOLUTION**

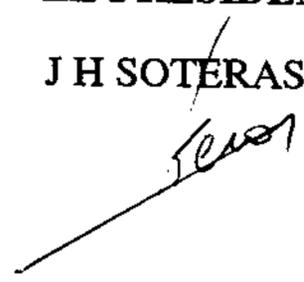
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

<b>LES SCRUTATEURS</b>		<b>LE SECRETAIRE</b>	<b>LE PRESIDENT</b>
TECHNICATOME ( Mr Saglio)	P. BOUCHARD	A. RENSON	J H SOTERAS



*Copie conforme conforme*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

D' AUX SUD le 30 NOV. 1993

Fo. 38 Bord. 410/6

RECU [ - D' DE TIMBRE 94€

- DIS D' ENREG. 500€

Signature :



# S'TELL

Société Anonyme au capital de F. 2.003.970  
Siège social : Tech'Indus Bât. A - 150, rue Mayor de Montricher  
ZI Les Milles (13854) AIX EN PROVENCE CEDEX 3  
R.C.S. AIX EN PROVENCE B 344 830 179  
(92 B 1024)

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL

### D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,  
Le vingt neuf octobre  
à l'issue de l'assemblée générale qui vient de se tenir.

Les membres du Conseil d'Administration de la Société S'TELL se sont réunis au siège social, sur la convocation du Président faite conformément aux statuts.

**Sont présents :**

- |   |                |
|---|----------------|
| - Monsieur Jacques Henri SOTERAS                                  | Président      |
| - Monsieur Robert SAGLIO, représentant la<br>Société TECHNICATOME | Administrateur |
| - Monsieur Patrick BOUCHARD                                       | Administrateur |
| - Monsieur Philippe DESTENBERT                                    | Administrateur |

Monsieur Jacques Henri SOTERAS préside la séance en sa qualité de Président du Conseil.

Le Président constate que tous les administrateurs composant le Conseil sont présents et qu'en conséquence, le quorum prévu par les statuts étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**LECTURE ET APPROBATION DU PRECEDENT CONSEIL**

Lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, lequel est approuvé à l'unanimité.

**EXPOSE DU PRESIDENT SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le Président rappelle que l'assemblée générale des actionnaires réunie ce jour a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de F.4.996.056 par la création de 12.428 actions nouvelles de F.402 de nominal chacune.

Le Président rappelle également que le conseil, après avoir recensé les bulletins de souscription et les formules de renonciation individuelle des actionnaires n'ayant pas souscrits, a procédé à l'arrêté du compte courant de la société TECHNICALTOME, seul souscripteur de la totalité de 12.428 actions nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital, et ayant décidé de libérer sa souscription par compensation avec son compte courant, représentatif de créances liquides et exigibles sur la société.

Le Président soumet alors à l'examen du Conseil le certificat établi à la date du 29 octobre 1993 par le Commissaire aux Comptes, certifiant l'arrêté de ce compte fait par le Conseil, conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Président présente également aux Administrateurs le certificat délivré à cette même date par le commissaire aux comptes, tenant lieu de certificat du dépositaire, attestant la libération des souscriptions par compensation avec des créances liquides et exigibles conformément à l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Président invite donc le conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

## **CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le conseil d'administration, à l'unanimité, et en vertu de l'autorisation expresse accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1993 :

- constate que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite par un actionnaire au profit duquel le droit préférentiel de souscription a été supprimé .
- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à compter de ce jour .
- et par conséquent, constate la réalisation de la réduction de capital à F.583.082, décidée sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital .
- et constate également la reconstitution des capitaux propres, décidée par l'assemblée générale extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital sus-visée.
- constate et procède à la modification définitive des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.

## **POUVOIR DONNE AU PRESIDENT**

Le conseil donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de signer seul la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966, concernant l'augmentation et la réduction de capital social et toutes autres décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1993.



L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un Administrateur.

Un Administrateur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent diagonal stroke from the top right to the bottom left, with other smaller strokes and a horizontal line at the end.



47, rue de Villiers  
F-92200  
Neuilly-sur-Seine

**S'TELL**

**SA au capital de 2.003.970 francs  
Siège social : Tech'Indus Bât. A  
150, Rue Mayor de Montricher  
ZI LES MILLES  
13854 - AIX EN PROVENCE Cédex**

**CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE  
RELATIF À L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

**DU 29 OCTOBRE 1993**

**CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE  
RELATIF À L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

**DU 29 OCTOBRE 1993**

Nous soussignés, Commissaire aux Comptes de la Société STELL,

- vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- vu le bulletin de souscription par lequel la Société TECHNICATOME a souscrit 15.962 actions nouvelles d'un nominal de F.402 de la société STELL à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 1993,
- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de la Société TECHNICATOME de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société STELL,
- vu l'arrêté de compte établi le 29 octobre 1993 par le Conseil d'Administration que nous avons certifié et dont il ressort que la société TECHNICATOME possède sur la société STELL une créance liquide et exigible de F.5.000.000.
- vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de F.4.996.056 exigible à raison de la souscription pour 15.962 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de F.402 payable immédiatement en totalité,

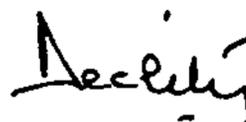
constatons que la société **TECHNICATOME** a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription de 15.962 actions nouvelles de la société **S'TELL** dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 29 octobre 1993

Le Commissaire aux Comptes

KPMG Audit  
Département de Fiduciaire de France



Jean-Marc Decléty, Directeur Associé

**S'TELL**

SA au capital de 2.003.970 francs  
Siège social : Tech'Indus Bât. A  
150, Rue Mayor de Montricher  
ZILES MILLES  
13854 - AIX EN PROVENCE Cédex

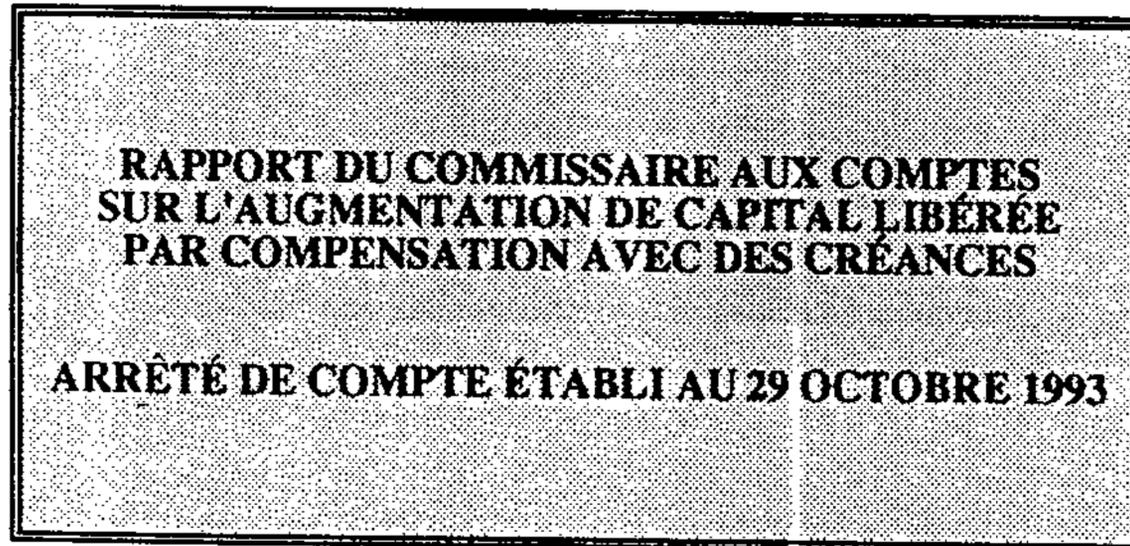
**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBÉRÉE  
PAR COMPENSATION AVEC DES CRÉANCES**

**ARRÊTÉ DE COMPTE ÉTABLI AU 29 OCTOBRE 1993**

Département de Fiduciaire de France

47, rue de Villiers  
F-92200  
Neuilly-sur-Seine

Téléphone : (1) 46 39 44 44  
Télécopie : (1) 47 58 71 38  
Télex : 630674 F



En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la Société STELL et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous vous présentons notre rapport sur l'arrêté de compte établi au 29 octobre 1993 tel qu'il est annexé ci-après.

Nous avons procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Nous certifions l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration qui s'élève à 5.000.000 francs.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 29 octobre 1993

Le Commissaire aux Comptes

KPMG Audit  
Département de Fiduciaire de France

Jean-Marc Decléty, Directeur Associé

**KPMG AUDIT**  
**45-47, av de Villiers**

**92300 NEUILLY SUR SEINE**

**A l'attention de M. DELLETY**

**Aix, le 29 octobre 1993**

**N. REF. : : LET/A/93.10.37/ARE**

Monsieur le commissaire aux comptes,

Dans le cadre de l'augmentation de capital par compensation avec des créances, nous vous confirmons que le compte de la société Technicatome arrêté par le conseil d'administration du 12 octobre 1993, s'élève à 5.000.000 F. Cette créance est liquide et exigible.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**Le Président du Conseil d'Administration**

**M. SOTERAS**



# **S'TELL**

Société Anonyme au capital de 583.302.F  
Siège social : Tech'Indus Bât. A - 150, rue Mayor de Montricher  
ZI Les Milles (13854) AIX EN PROVENCE CEDEX 3  
R.C.S. AIX EN PROVENCE B 344 830 179  
(92 B 1024)

---

# **STATUTS**

-----  
Copie certifiée conforme

### ARTICLE 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, :

- la maintenance et l'assistance à la maintenance sous toutes ses formes,
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

" S'TELL "

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL (nouvelle rédaction) :

Le siège social de la société est fixé à :

AIX EN PROVENCE (13854), cedex 03, rue Mayor de Montricher, n°150, ZI  
Les Milles, Tech'Indus Bât A.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- |   |              |
|---|--------------|
| 1- Lors de sa constitution<br>en numéraire, la somme de.....  | F. 250.000   |
| 2- Lors d'une augmentation de capital en numéraire<br>décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13/09/88<br>la somme de .....                              | F. 248.500   |
| 3- Lors de l'incorporation de la prime d'émission de<br>l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale<br>extraordinaire du 13/09/88, la somme de ..... | F. 1.505.470 |
| -----   |              |
| Total des apports.....  | F. 2.003.970 |

4- Des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 29 octobre 1993, il résulte que le capital a été augmenté d'une somme de F. 4.996.056 pour être porté à F.7.000.026 et a été réduit de F.6.416.724 pour être ramené à F.583.302.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENT DEUX FRANCS (F. 583.302).

Il est divisé en 1.451 actions de F.402 chacune, de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

7/ II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements". La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

III - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

#### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

7/ Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme

seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils ne doivent pas être âgés de plus de 95 ans.

III - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé par le Conseil d'administration en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### ARTICLE 15 - NOMBRE D' ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

### ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président Directeur général ne peut être âgé de plus de 95 ans.

Le Conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-président. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de la séance.

Le Président, le Vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

### ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

II – Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

#### ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ou pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

#### ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

I – Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

II – Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un directeur général et plus dans les cas autorisés par la loi.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux ne peuvent être âgés de plus de 95 ans.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président, en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du Conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III - Le Conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

#### ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

7  
III - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

#### ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1989.

#### ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### ARTICLE 24 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux .

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende doit être faite à tous les actionnaires.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bera', is written over a diagonal line that crosses the page from the bottom left towards the top right.